

Le lundi 27 mai 2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UN STOP RUE DU MOTAIS AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DE LA DANOTERIE

Le Maire de la commune de Fégréac ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Motaïs, et de la rue de la Danoterie, située dans l'agglomération de Fégréac.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Motaïs, et de la rue de la Danoterie, située dans l'agglomération de Fégréac, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue du Motaïs en direction de la rue de l'Hôtel Denis devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur l'intersection avec la rue de la Danoterie, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Fégréac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fégréac.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fégréac dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Fégréac ainsi que le Directeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au demandeur et transmise :

- au responsable des services techniques de Fégréac,
- à Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de St Nicolas de Redon,
- au Corps des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Fégréac
Le Maire,
Jérôme RICORDEL

